

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE RICHWILLER

REGLEMENT INTERNE

N° Article	Chapitres
I GENERALITES	I.1 Droits du membre I.2 Devoirs du membre
II ADHESION AU CLUB	II.1 Demande d'adhésion II.2 Admission
III OUVERTURE DU STAND	
IV FERMETURE OCCASIONNELLE	
V CONDITIONS D'ACCES AU CLUB	V.1 Accès au club-house V.2 Accès aux pas de tir et utilisations
VI RENOUVELLEMENT DES COTISATIONS ET LICENCES	
VII APTITUDE AU TIR	
VIII DETENTIONS D'ARMES	VIII.1 Conditions de recevabilité VIII.2 Avis préalable VIII.3 Validité des détentions
IX PERMANENCE AU STAND	Travaux liés à la permanence
X ORGANISATION DES COMPETITIONS	X.1 Inscriptions X.2 Utilisation des armes du club pour les compétitions extérieures X.3 Cibles et munitions
ADDITIF AU REGLEMENT INTERNE	<ul style="list-style-type: none">• Préambule• Notions essentielles de sécurité• Stand de tir 10 m• Stand de tir 25 m• Stand de tir 50 m

Mise à jour du 8 janvier 2016.

REGLEMENT INTERNE

Art I - GENERALITES

I.1 DROITS DU MEMBRE :

Tout membre à jour de ses cotisations peut utiliser les installations à titre sportif, sauf dérogations spéciales.

I.2 DEVOIRS DU MEMBRE :

Préalablement à toute activité de pratique du tir le membre s'engage à :

- I.2.1 Respecter et à se mettre à jour avec les réglementations en vigueur concernant les détentions et l'utilisation des armes sur le stand.
- I.2.2 Se mettre à jour de sa cotisation.
- I.2.3 A participer, ou se faire représenter, lors de l'assemblée générale sous peine de 5H00 de travail supplémentaire ou d'une sur-cotisation définie par le comité.
- I.2.4 Se conformer au présent règlement et annexes.
- I.2.5 Respecter les installations
- I.2.6 Participer à la vie de l'association à hauteur de 20 heures minimum au cours de la saison comprise du 1^{er} septembre au 30 juin, participation comptée dans le cadre des activités suivantes (*liste non exhaustive*) :
 - Nettoyage, réparation et entretien du matériel, des installations, des bâtiments.
 - Permanences, aides apportées lors des manifestations organisées par la société.
 - Participations individuelles aux concours organisés par les autres sociétés de tir.
 - Etc...

Le non-respect du point I.2.6 entraîne ipso-facto pour le membre, une sur-cotisation lors du renouvellement de sa cotisation en fin de saison. Le montant de cette sur-cotisation sera fixé par le comité lors de sa réunion mensuelle du mois de juillet.

Un cahier concernant ces heures est présent au bar et chaque membre est tenu d'y consigner les durées et la nature des travaux effectués, cela dans son propre intérêt.

A l'issue de la saison, les membres qui se verront appliquer la sur-cotisation pourront se justifier au comité qui appréciera la recevabilité des explications.

Art II - ADHESION AU CLUB

II.1 DEMANDE D'ADHESION :

Pour adhérer au club de tir, le requérant doit remplir un formulaire d'inscription fournissant un certain nombre de renseignements et précisant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur, en y apposant la mention « *Lu et approuvé* », ainsi que sa signature.

Un droit d'entrée, d'un montant fixé par le comité, est demandé en sus du montant de la cotisation du club et de la licence.

Tout ancien membre voulant réintégrer le club est dispensé de ce droit d'entrée.

II.2 ADMISSION :

Les demandes d'admission sont soumises au comité lors de sa réunion mensuelle. Celui-ci statuera sur l'admissibilité de chaque cas.

La décision du comité est souveraine et ce dernier n'a pas à fournir de justification quant au motif d'un éventuel refus.

Art. III - OUVERTURE DU STAND

Le stand est ouvert de façon régulière du premier septembre au 30 juin :

- | | | | |
|-----------|-------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| A) | Pas de tir 10 m | Le mercredi de | 14h00 à 17h00 pour l'école de tir |
| | | Puis de | 19h30 à 22h00 |
| B) | Pas de tir 10 m, 25 m et 50 m | Le samedi de | 14h00 à 18h00 |
| | | Et le dimanche de | 09h00 à 12h00. |

Sauf les jours fériés, tels que Pâques, Noël, Nouvel-An, etc...

Art. IV - FERMETURE OCCASIONNELLE

A tout moment de la saison, tout ou partie des installations, peuvent être utilisés pour l'organisation de manifestations officielles ou amicales ; ou indisponibles pour cause de travaux, ce qui exclut tout entraînement durant ces périodes.

Dans ce cas, une information préalable est faite par voie d'affichage.

Art. V - CONDITIONS D'ACCES AU CLUB

V. 1 ACCES AU CLUB-HOUSE :

Pendant les heures de permanence (*samedi et dimanche*), le club-house est accessible à toute personne sous réserve qu'elle ne soit pas en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

V.2 ACCES AUX PAS DE TIR ET UTILISATIONS :

Conditions d'accès :

L'accès aux pas de tirs est réservé aux tireurs licenciés administrativement à jour.

- A) De droit :** Aux membres majeurs de l'AS Tir de Richwiller ;
Aux membres des comités des instances du CDT¹ et de la ligue ;
Aux membres des autres associations ayant passé un accord avec l'A.S. Tir de Richwiller ;
Aux membres mineurs, à condition qu'ils soient accompagnés d'un membre majeur ou d'un responsable du club, ceci après avoir effectué une période d'initiation au tir à air comprimé 10 mètres.

¹ CDT : Comité Départemental de Tir

- B) Admis :** Un invité occasionnel, licencié ou non, sous la responsabilité d'un membre de droit et en sa présence, sous réserve qu'il ne perturbe pas les séances de tir et qu'un membre du comité ait été averti.

Interdictions et restrictions d'accès :

- En dehors des séances régulières de tir, sauf autorisation du comité directeur ;
- Aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Toute consommation de boisson alcoolisée est interdite aux pas de tir ;
- Il est interdit de fumer dans les bâtiments et sur les pas de tir.

Conditions d'utilisation :

- Les utilisateurs des différents pas de tir doivent respecter les installations, ainsi que les autres tireurs.
- Avant de quitter leur poste de tir, les tireurs doivent préalablement s'assurer du rangement et de la propreté de celui-ci : ramassage des étuis, papiers, boîtes de munitions etc...
- En dehors des heures d'ouverture régulières, les tireurs sont tenus de s'inscrire sur le cahier de présence prévu à cet effet dans le club-house.

Art. VI - RENOUELEMENT DES COTISATIONS ET DES LICENCES

La licence est individuelle. Elle est due par chaque tireur.

La cotisation club est familiale. Par famille il est entendu : parents et enfants à charge.

La date limite de paiement des licences est fixée au 30 septembre de chaque année. Passé cette date, une majoration de 10 % sera appliquée (*majoration demandée par la ligue pour retard de paiement*).

Les membres non à jour de leur cotisation à cette date ne seront plus en règle au regard des statuts de la F.F.Tir, ainsi que vis à vis de la législation sur la détention d'armes. De ce fait, ils ne satisferont plus au point I.2.1 du présent règlement et seront considérés comme démissionnaires.

Art. VII - APTITUDE AU TIR

Dans une idée d'un strict respect de la sécurité et de la réglementation, il a été décidé que :

Seulement à l'issue d'une période d'initiation au pas de tir 10m, tout nouveau membre du club devra satisfaire à l'examen du contrôle de connaissance édicté par la F.F.Tir. quel que soit le type d'arme qu'il souhaite acquérir dans le futur.

Art. VIII - DETENTION D'ARMES

VIII.1 CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- Une demande de détention ne peut être prise en compte qu'à l'issue d'une période probatoire d'une année dans le club (*sauf dérogation spéciale du comité*).
- Les demandes de détention d'armes sont à retirer auprès du responsable des avis préalables².

VIII.2 AVIS PREALABLE :

Les demandes de détention sont soumises à l'avis préalable du président du club qui statue en fonction des critères suivants :

- Le requérant doit avoir participé avec assiduité aux séances d'entraînements au tir à 10 mètres.
- Il doit accepter de se conformer strictement aux règlements de sécurité en vigueur par la F.F.Tir concernant le maniement des armes.
- Il doit satisfaire au point VIII.1 du présent règlement.
- Pour le renouvellement, le détenteur devra justifier de **trois tirs contrôlés minimum** par année **en présence** d'une personne habilitée à signer le carnet de tir.
- Le requérant devra obligatoirement remettre une **copie de sa détention** au responsable des avis préalables.

VIII.3 VALIDITE DES DETENTIONS :

Les détentions d'armes délivrées pour 5 années n'ont de valeur que si elles sont accompagnées d'une licence F.F.Tir en cours de validité conformément à la législation en vigueur.

Une licence non renouvelée rend caduque toutes les détentions en cours.

Art. IX - PERMANENCE AU STAND

Travaux liés à la permanence

- Ouverture et fermeture des installations ;
- Arrêt et remise en fonction du système d'alarme ;
- En période d'hiver, vérification du bon fonctionnement du chauffage ;
- Inventaire et consignation du stock des boissons, de la caisse en début et fin de permanence, service du bar ;
- Nettoyage, rangement de la vaisselle, propreté du bar et club-house en fin de permanence ;
- Ouverture du coffre et délivrance des cibles, armes, munitions et encaissement des fournitures délivrées.

² Plus couramment appelés : « feuilles vertes ».

Art. X - ORGANISATION DES COMPETITIONS

X.1 INSCRIPTIONS :

Les tireurs doivent s'inscrire personnellement sur les formulaires d'inscription préalablement affichés avant les compétitions.

Les tireurs faisant défection sont tenus de rembourser le montant des inscriptions au club.

X.2 UTILISATION DES ARMES DU CLUB POUR LES COMPETITIONS EXTERIEURES :

Les armes du club sont disponibles pour ces compétitions, les intéressés doivent cependant s'inscrire sur le cahier prévu à cet effet.

X.3 CIBLES ET MUNITIONS :

Les cibles et munitions disponibles au coffre sont payantes et toujours à la charge des tireurs.

Richwiller, le 08 janvier 2016

Le Président
Claude SCHAUB

Le secrétaire adjoint
Olivier PHEULPIN

ADDITIF AU REGLEMENT INTERNE

CARABINE - PISTOLET

Pas de tir 10 m, 25 m et 50 m

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de régir les rapports existants entre les utilisateurs du stand, en instaurant un ensemble de règles de disciplines garanties du bon déroulement de la pratique du tir.

Les membres et utilisateurs du stand s'engagent à respecter scrupuleusement ce règlement. Le responsable du stand, ou à défaut les tireurs présents sur le pas de tir, seront habilités à prendre les mesures qui s'imposeront afin de mettre un terme à une situation anormale ou dangereuse.

Les tireurs devront se soumettre à ces instructions.

Le Comité et le Président se réservent le droit de statuer sur les cas d'infraction graves aux présentes règles et décideront de l'application d'éventuelles sanctions.

NOTIONS ESSENTIELLES DE SECURITE

- Le transport des armes, du domicile du tireur jusqu'au stand, se fera dans une mallette ou une housse selon la législation en vigueur.
- Les armes devront être transportées désapprovisionnées et seront soit démontées, soit équipées d'un dispositif rendant leur utilisation immédiate impossible.
- En aucun cas, une arme chargée ou non, sera dirigée vers une personne.
- Il est interdit de se déplacer avec une arme approvisionnée ou chargée. Dès qu'une arme est approvisionnée elle ne devra plus être lâchée ou abandonnée sur le pas de tir.
- Il est strictement interdit de toucher une arme sur le pas de tir quand des personnes se trouvent aux cibles.
- Aucune arme ne sera manipulée sans le consentement de son propriétaire.
- Les armes seront chargées le canon dirigé impérativement vers les cibles.
- L'armement du chien se fera par la main libre.
- Un tireur ne devra pas gêner un autre tireur.
- L'application par l'ensemble des membres, sur tous les pas de tir, des règles et procédures édictées par la F.F.Tir est de rigueur.
- Les tireurs seront responsables des agissements des tiers qui les accompagnent et ils se conformeront aux présentes règles de sécurité et aux instructions formulées par le responsable du stand.

STAND DE TIR 10 M

- Art. 1** Il ne pourra être fait usage que de pistolets ou de carabines à air comprimé ou au CO₂ comme propulseur. Toute arme à feu y est interdite.
- Art. 2** Les munitions seront de calibre 4,5 mm en plomb mou.
- Art. 3** Le tir se pratiquera sur des cibles de carton homologuées par la F.F.Tir.
- Art. 4** En ce qui concerne la sécurité, on se reportera au chapitre traitant des notions essentielles de sécurité.
- Art. 5** Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer.
Le silence sera de rigueur sur le pas de tir.

STAND DE TIR 25 M

- Art. 1** Le stand est exclusivement destiné à l'usage des armes de poing des catégories suivantes :
- Pistolet et revolver à un coup de type .22 Long Rifle ;
 - Pistolet et revolver de calibre .22 Long Rifle, .22 court ;
 - Pistolet et revolver de calibre .25 ACP (6,35mm), .32 ACP (7,65mm), .38 (9mm), .357 (9mm), 9 mm, .44 (11mm), .45 (11,43mm) ;
 - Pistolet et revolver à poudre noire.
- Seules sont autorisées les armes régulièrement acquises et pour lesquelles une détention d'arme à titre SPORTIF en cours de validité aura été délivrée.
- Art. 2** Pour des raisons de sécurité, de bruit, de gêne des riverains et de protection des équipements, les balles blindées sont interdites. Les balles utilisées et autorisées devront être en plomb, ou chemisées.
Par dérogation, des munitions autres que celles définies ci-dessus pourront être utilisées exceptionnellement dans les limites et restrictions fixées par le comité.
- Art. 3** Les dégradations portées aux équipements, du seul fait de l'usage de munitions non réglementaires, entraîneront des sanctions de la part du comité.
Seules les cibles réglementaires de type C 50 précision ou vitesse et les porte-cibles en polyester seront utilisés.
- Art. 4** En ce qui concerne la sécurité, on se reportera au chapitre traitant des notions essentielles de sécurité. En outre, les munitions seront tenues à l'abri du soleil et les tireurs devront porter un système de protection de l'ouïe. De plus, les tireurs « *poudre noire* » seront tenus de porter des lunettes de protection.
Les armes seront chargées de 5 cartouches au maximum.
En cas de mauvais fonctionnement d'une arme, son propriétaire y remédiera avec précaution, le canon dirigé vers les cibles et en interdira l'accès.
- Art. 5** Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer.
- Art. 6** Afin de ne pas les gêner et d'éviter tout accident, les visiteurs se tiendront obligatoirement hors de la zone réservée aux tireurs.
- Art. 7** Au cours d'une même séance de tir, les tireurs s'efforceront d'utiliser des armes de même discipline. Ces séances porteront obligatoirement 5 coups. A l'issue de chaque séance, on s'assurera que chaque tireur a utilisé ses 5 cartouches, puis les

armes seront déposées en position de sécurité, barillet ouvert pour les revolvers, chargeur retiré et culasse ouverte pour les pistolets, drapeau de sécurité en place. A ce moment seulement, les tireurs pourront se rendre aux cibles. Les armes ne pourront être manipulées qu'après le retour de l'ensemble des tireurs.

Art. 8 Pour des raisons évidentes de sécurité il est recommandé de ne pas s'entraîner seul.

STAND DE TIR 50 M

Art. 1 Les pistes numérotées 1, 2 et 3 sont utilisables au pistolet à un coup de calibre 5,56mm type .22 Long Rifle.

Les armes à répétition y sont interdites.

Art. 2 Seules seront utilisées les munitions .22 Long Rifle en plomb mou et les munitions à ogives plomb cuivrées et à charge réduite.

Art. 3 La piste 14 est réservée aux autres munitions telles que chemisées, cuivrées, magnum, etc....

Art. 4 Seules les cibles réglementaires de type C 50 carabine et bench rest seront utilisées.

Art. 5 En ce qui concerne la sécurité, on se reportera au chapitre traitant des notions essentielles de sécurité. Les tireurs s'obligeront à ne constituer aucune gêne aux carabiniers. Les manipulations des armes se feront culasse ouverte. Elles seront gardées sous surveillance par leur propriétaire.

Art. 6 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées et de fumer.

✂-----

Je soussigné reconnaît avoir reçu le règlement interne, ainsi que son additif.

Richwiller le,

Signature